



## Pour les agents hospitaliers ?

C'est à l'employeur de s'assurer du respect de l'obligation annuelle de DPC pour les professionnels paramédicaux qu'il emploie. Les organismes de DPC devront transmettre aux employeurs un exemplaire des attestations remises aux professionnels qui ont suivi des actions de DPC.

Attention : pour les sages-femmes, le suivi de l'obligation de DPC est réalisé par le conseil de l'ordre et le financement des actions est assuré sur les fonds prévus par le Décret du 21 août 2008 (FPTLV).

## Le Développement Professionnel Continu (DPC) : C'est quoi ?

C'est un nouveau dispositif initié par la loi qui, pour certaines professions paramédicales et pour les médecins, permet : d'engager ces professionnels de santé, chaque année, dans un programme d'amélioration de la qualité, et de la sécurité des soins. Il doit être composé de différentes actions :

- D'acquisition des connaissances
- D'analyse de pratiques professionnelles (APP)

L'utilité et l'efficacité de ces actions auront été au préalable validées par l'organisme de gestion du DPC (l'OGDPC) et de la Haute Autorité de Santé.

## Le DPC quand et comment ?

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et tout au long de l'année, tous les professionnels de santé devront valider leur obligation annuelle en participant à un programme de DPC, ou en suivant une action de formation professionnelle continue répondant à la définition et aux conditions du DPC :

- Être conforme à une orientation nationale ou régionale de DPC définie par le Ministère de la Santé ou par l'Agence régionale de santé (ARS).
- Comporter des méthodes et des modalités validées par la Haute autorité de santé (HAS).
- Être mis en œuvre par un organisme enregistré par l'Organisme gestionnaire du DPC (OGDPC) et évalué favorablement par une commission scientifique.

Ils pourront aussi s'acquitter de leur obligation en obtenant un diplôme lors d'une étude promotionnelle (AS en IDE par exemple).

## Les professionnels concernés ?

- Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ;
- les infirmières (IDE et infirmier spécialisé), IADE, IBODE, puéricultrice ;
- les aide-soignants et auxiliaire de puériculture ;
- les personnels de rééducation, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien) ;
- les personnels médico-technique, manipulateur en électro radiologie, préparateur en pharmacie hospitalière, technicien de laboratoire médical ;
- les professionnels de l'appareillage, audioprothésiste, opticien-lunetier, orthoprothésiste, orthopédiste-orthésiste, podo-orthésiste, épithésiste, oculariste.

## Les références des textes

Décrets n°2011-2113 à 2011-2118 du 1 Janvier 2012.

Décrets 2012-26 à 2012-30 du 11 Janvier 2012.

Arrêté du 19 avril 2012.

Arrêté du 26 février 2013 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour l'année 2013.

## Rôle des établissements



Chaque année, tous les agents concernés par le DPC devront valider une action de DPC (formation ou Analyse des Pratiques Professionnelles, validée par L'OGDPC).

Les établissements devront établir, en plus, ou conjointement au plan de formation, un Plan de DPC pour tous les agents concernés. Le DPC médical et paramédical seront totalement distincts, tant sur l'organisation que sur le financement.

L'établissement, s'il a un agrément de formation, pourra sur sa demande, être reconnu comme organisme dispensant des actions de DPC.



Concrètement, au-delà des obligations liées au financement et à la traçabilité du DPC, les établissements de santé, notamment la direction, le Comité technique d'établissement (CTE) et la Commission médicale d'établissement (CME) sont obligatoirement consultés. L'employeur doit assurer la promotion des programmes DPC.

## Et du syndicat ?

Le Plan de Formation de l'établissement (2,1% de la masse salariale) doit intégrer le DPC distinctement. En dehors du 2,1%, toute promotion professionnelle paramédicale est valide pour le DPC.

Les représentants FO veilleront à s'assurer que le financement du DPC ne «cannibalise» pas les budgets formation et par là même, empêcher les agents non soumis aux obligations du DPC d'accéder à une formation.

Ce dispositif débute, et personne ne connaît son impact réel dans les établissements.

Le Ministère, affirme qu'il n'y aura que peu de conséquences dans les établissements, de très nombreuses formations et APP (analyse des pratiques professionnelles), pourront être validées comme action de DPC.

Cette affirmation peut être partiellement partagée, cependant FO demeure vigilant et prudent.

Publié par la Fédération Force Ouvrière des  
Services Publics et des Services de Santé  
153-155 Rue de Rome 75017 Paris  
Tel : 01 44 01 06 00

-Mars 2013-

## Rôle de l'ANFH ?



L'ANFH gèrera en grande partie, pour l'ensemble des établissements adhérents, le DPC paramédical. Elle mettra, à ce titre, à la disposition des établissements les outils adéquats pour suivre la mise en oeuvre de l'obligation du DPC.

L'ANFH gèrera également le DPC pour les médecins à condition que les établissements aient fait acte de candidature auprès de l'association pour ces professionnels.

De plus, elle vérifiera :

- les sommes consacrées au DPC par établissement ;
- la redistribution des fonds versés par l'OGDPC pour la formation médicale, notamment la taxe laboratoire.

## Commentaire FO

Près de 650 000 agents paramédicaux, relevant de la FPH, seront d'ici la fin 2013 tenus de satisfaire à leur obligation annuelle de DPC.

FO rappelle que si le DPC est obligatoire, il n'est pas question que les agents soient lésés ou rendus responsables d'une éventuelle impossibilité de justifier d'une action en 2013.

Il appartient aux établissements de tout mettre en oeuvre pour permettre aux agents de valider leur action de DPC.

Ce dispositif se faisant à crédits constants, FO ne saurait accepter une quelconque remise en cause de l'accès à la formation pour les personnels de la FPH.

N'hésitez pas à contacter le  
syndicat FO de votre établissement pour  
tout renseignement complémentaire

## Bulletin d'Adhésion

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Numéro de tel : .....

Souhaite adhérer au syndicat FO, et rencontrer un militant.

**A renvoyer au Syndicat FO de votre établissement.**